



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-JB  
DDPP-SPE-SP

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-216  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS  
pour l'exploitation de la carrière de la Patte sur les communes de SAINT-LAURENT DE  
CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation de la carrière de la Patte située sur les communes de SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE ;
- VU la déclaration du 31 mars 2021 de la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS relative à un projet de réaménagement et à la mise à jour du plan de phasage de la carrière de la Patte ;

.../...

VU le rapport du 23 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 1<sup>er</sup> septembre 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 2 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a demandé par courrier du 31 mars 2021 une modification des conditions d'exploiter qui consiste en :

- la modification du plan de phasage,
- la modification des garanties financières,
- l'acceptation de déchets inertes pour réaliser le remblaiement du site,
- la modification des altimétries finales des fosses de la Patte et du Mont Pancu ;

CONSIDERANT que la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS a indiqué au préfet le changement de dénomination sociale de l'exploitant du site de la carrière de La Patte par courrier du 6 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour son site à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT GENIS L'ARGENTIERE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS (SIREN : 562110882) dont le siège social est situé 2 Avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de roche cristalline (amphibole et granite) dite de « La Patte », effectuée à ciel ouvert et en terre ferme sur les communes de BRUSSIEU, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE, sur une superficie globale de 65 ha 05 a 41 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, ainsi que les activités désignées ci-après.

Rubrique	Alinéa	Régime <sup>1</sup> A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume <sup>2</sup> autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières,	-	-	550 000 t/an
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée	> 200 kW	2300 kW
2517	1	E	Station de transit de produits minéraux.	surface utilisée	> 10 000 m <sup>2</sup>	65 000 m <sup>2</sup>
2521	2-b	D	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	Capacité de l'installation	> 100 t/j et < 1 500 t/j	500 t/j
1434	1-a	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobile	Débit maximum	> 5 m <sup>3</sup> /h et < 100 m <sup>3</sup> /h	1.4 m <sup>3</sup> /h

1 - A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

2 - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS est tenue de respecter, pour l'exploitation de ces installations, les prescriptions techniques contenues dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - Conduite de l'exploitation.**

Les plans de phasage correspondant aux phases 4, 5 et 6 figurés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 sont supprimés et remplacés par ceux joints en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 7.4 - conduite de l'exploitation de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation est réalisée par gradins dont la hauteur maximale est de 15 mètres . Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale de 20 mètres.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, selon la méthode des tranches horizontales descendantes avec abattage des matériaux à l'explosif. Les matériaux extraits du Mont Pancu sont repris par un chargeur ou une pelle mécanique, puis dirigés par un dumper vers l'installation de traitement présente sur le secteur de La Patte en empruntant la piste située en partie Ouest du site.

Les travaux sont réalisés en 6 phases successives de cinq années chacune (les plans de phasage sont joints en annexe 2) :

### **Phase 1**

Cette phase est celle durant laquelle le carreau de la carrière de La Patte est amené par approfondissement de 380 m NGF à 350 m NGF, sur deux fronts successifs.

Dès cet approfondissement réalisé, le remblaiement de la fouille de La Patte débute pour atteindre la côte de 380 m NGF en fin de phase. Ce remblaiement est réalisé à l'aide des matériaux de découverte du secteur du Mont Pancu (350 000 m<sup>3</sup>) et des rebus de production (185 000 m<sup>3</sup>).

Les travaux réalisés au Mont Pancu sont pendant cette phase :

- le défrichement des secteurs Sud et Est,
- la création d'une nouvelle piste sur le versant Ouest du Mont Pancu. Cette piste est revêtue d'un enrobé ou équivalent du haut de la verse Ouest jusqu'aux installations de traitement,
- la création d'un merlon végétalisé de protection sonore et paysagère en partie Nord-Ouest de la verse Ouest, entre la piste d'accès à la fouille du Mont Pancu et la verse. Ce merlon a une hauteur variable de 3 à 5 mètres afin d'éviter tout aspect rectiligne. Il est surélevé de « touffes étagées » de végétation, parmi lesquelles figureront des espèces persistantes (houx...) et semi-persistantes (genêts à balaie, troène, charme...),
- l'exploitation des matériaux sur trois fronts aux cotes 530, 545, 560 m NGF, par gradins successifs, est menée vers le Nord puis d'Est en Ouest.
- La conservation en partie Est et Nord/Nord-Est du Mont Pancu d'une bande de délaissé temporaire boisée naturellement jusqu'à la cote 570 m NGF.

### **Phase 2**

Le remblaiement de la fosse de La Patte se poursuit, à l'aide des matériaux de découverte du Mont Pancu (200 000 m<sup>3</sup>) et des rebus de production (230 000 m<sup>3</sup>), pour atteindre 380 m NGF en fin de phase.

Les travaux réalisés au Mont Pancu sont pendant cette phase :

- la finalisation du défrichement dans les secteurs Nord et Ouest,

- le prolongement de la piste d'accès au Mont Pancu vers l'extrémité Nord-Ouest,
- la poursuite de l'exploitation des matériaux sur les trois fronts aux cotes 530, 545, 560 m NGF, par gradins successifs, est menée vers le Nord puis d'Est en Ouest.

### **Phase 3**

Le remblaiement de la fosse de La Patte se poursuit à l'aide des matériaux de découverte du Mont Pancu (150 000 m<sup>3</sup>) et des rebus de production (205 000 m<sup>3</sup>), pour atteindre 380 m NGF en fin de phase.

Les travaux réalisés au Mont Pancu sont pendant cette phase :

- le déplacement de la piste d'accès vers l'Est et en profondeur,
- la finalisation de l'exploitation des matériaux sur quatre fronts aux cotes 515, 530, 545, 560 m NGF, par gradins successifs, du Sud vers le Nord.
- Après la mise au carreau du Mont Pancu à la cote 530 m NGF, la reprise de la partie interne de la bande de délaissé temporaire, se trouvant à la cote 570 m NGF, jusqu'à la cote 560 m NGF.
- Le maintien définitif en partie Est et Nord/Nord-Est du Mont Pancu de la partie externe de la bande de délaissé, boisée naturellement, se trouvant à la cote 560 m NGF.

### **Phase 4 (2021-2025)**

Durant cette phase les travaux suivants sont réalisés :

- mise en place du nouveau réseau de collecte des eaux de ruissellement du site (courant de la phase 4),
- poursuite du remblaiement de la fosse de La Patte à l'aide de matériaux inertes pour atteindre les cotes de 393 et 396 m NGF en fin de phase,
- modification de la piste d'accès aux fosses :
  - élargissement de la piste d'accès de la fosse de La Patte,
  - rehausse de la piste d'accès de la fosse du Mont Pancu à la cote de 550 m NGF,
- poursuite de l'exploitation des matériaux sur la fosse du Mont Pancu sur 4 fronts aux cotes 515, 530, 545, 560 m NGF, par gradins successifs, du Sud vers le Nord,
- traitement des matériaux d'extraction sur site.

Volume de production en phase 4 : tonnage marchand 2 878 000 tonnes.

Volume de remblais en phase 4 : 1 017 000 tonnes dont 355 000 tonnes avec des inertes externes.

### **Phase 5 (2026-2030)**

Durant cette phase, les travaux suivants sont réalisés :

- poursuite du remblaiement de la fosse de La Patte à l'aide de matériaux inertes pour atteindre les cotes de 405 et 408 m NGF en fin de phase,
- création d'un nouveau front d'exploitation sur la fosse du Mont Pancu à 500 m NGF,
- la poursuite de l'exploitation des matériaux sur la fosse du Mont Pancu sur 4 fronts aux cotes 500, 515, 530, 545 m NGF, par gradins successifs, du Sud vers le Nord,
- traitement des matériaux d'extraction sur site.

Volume de production en phase 5 : tonnage marchand 2 666 000 tonnes.

Volume de remblais en phase 5 : 1 272 200 tonnes dont 550 000 tonnes avec des inertes externes.

## **Phase 6 (2031-2035)**

Durant cette phase il est assuré :

- la poursuite du remblaiement de la fosse de La Patte à l'aide de matériaux inertes pour atteindre les cotes de 411 et 414 m NGF en fin de phase,
- la poursuite de l'exploitation des matériaux sur la fosse du Mont Pancu sur 3 fronts aux cotes 500, 515, 530 m NGF, par gradins successifs, du Sud vers le Nord,
- la création des bassins de collecte des eaux pluviales en fond de fouilles des fosses de La Patte et du Mont Pancu avec rejet dans le milieu naturel,
- le traitement des matériaux d'extraction sur le site,
- le démantèlement des installations de traitement, des bassins,...
- la remise en état du site.

Volume de production en phase 6 : tonnage marchand 2 671 000 tonnes.

Volume de remblais en phase 6 : 794 000 tonnes dont 550 000 tonnes avec des inertes externes.

### **ARTICLE 3 - Plan de réaménagement**

Les plans de réaménagement figuré en annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 est supprimé et remplacé par celui joint en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - Remblayage**

Les dispositions de l'article 9 - Remblayage de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les opérations de remblayage de la fosse de La Patte peuvent être réalisées avec des déchets inertes non dangereux extérieur au site à hauteur de 110 000 tonnes par an maximum. »

### **ARTICLE 5 - Garanties financières.**

Les montants de référence (Cr) des garanties financières pour chaque phase quinquennale, tels qu'ils sont présentés à l'article 19- garanties financières de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, sont modifiées comme suit :

Première phase quinquennale (Phase 1) : Cr = 935 904 euros

Deuxième phase quinquennale (Phase 2) : Cr = 950 372 euros

Troisième phase quinquennale (Phase 3) : Cr = 1 625 300 euros

Quatrième phase quinquennale (Phase 4) : Cr = 1 231 601 euros

Cinquième phase quinquennale (Phase 5) : Cr = 1 045 445 euros

Sixième phase quinquennale (Phase 6) : Cr = 1 217 071 euros

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières de la phase 4 en cours dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

## **Article 6 - Dispositions particulières applicables au remblaiement**

### **6.1 - Plan d'exploitation des zones de remblais**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup> et une hauteur moyenne de 3 m. Un piège à cailloux de dimension adapté à la hauteur des fronts rocheux est maintenu en continu entre le front rocheux et le remblai.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé à l'article 6.3.7 du présent arrêté.

## **6.2 – Information**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

## **6.3 – Conditions d'admission**

### **6.3.1 - Déchets admissibles**

Les déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés en annexe 3 et 4 du présent arrêté.

En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe 4 du présent arrêté.

### **6.3.2 - Déchets interdits**

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
  - les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
  - les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
  - les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
  - les déchets non pelletables ;
  - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
  - les déchets radioactifs ;
  - les matériaux inertes contenant de l'amiante
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

### **6.3.3 - Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets sont ceux visés aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 4 du présent arrêté.

### **6.3.4 - Document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 6.3.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

### **6.3.5 - Contrôles**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

### **6.3.6 - Accusé-réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

### **6.3.7 - Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (article 6.1 du présent arrêté),
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 9**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET, BRUSSIEU et SAINT-GENIS L'ARGENTIERE chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 3 SEP. 2021

Le Préfet,

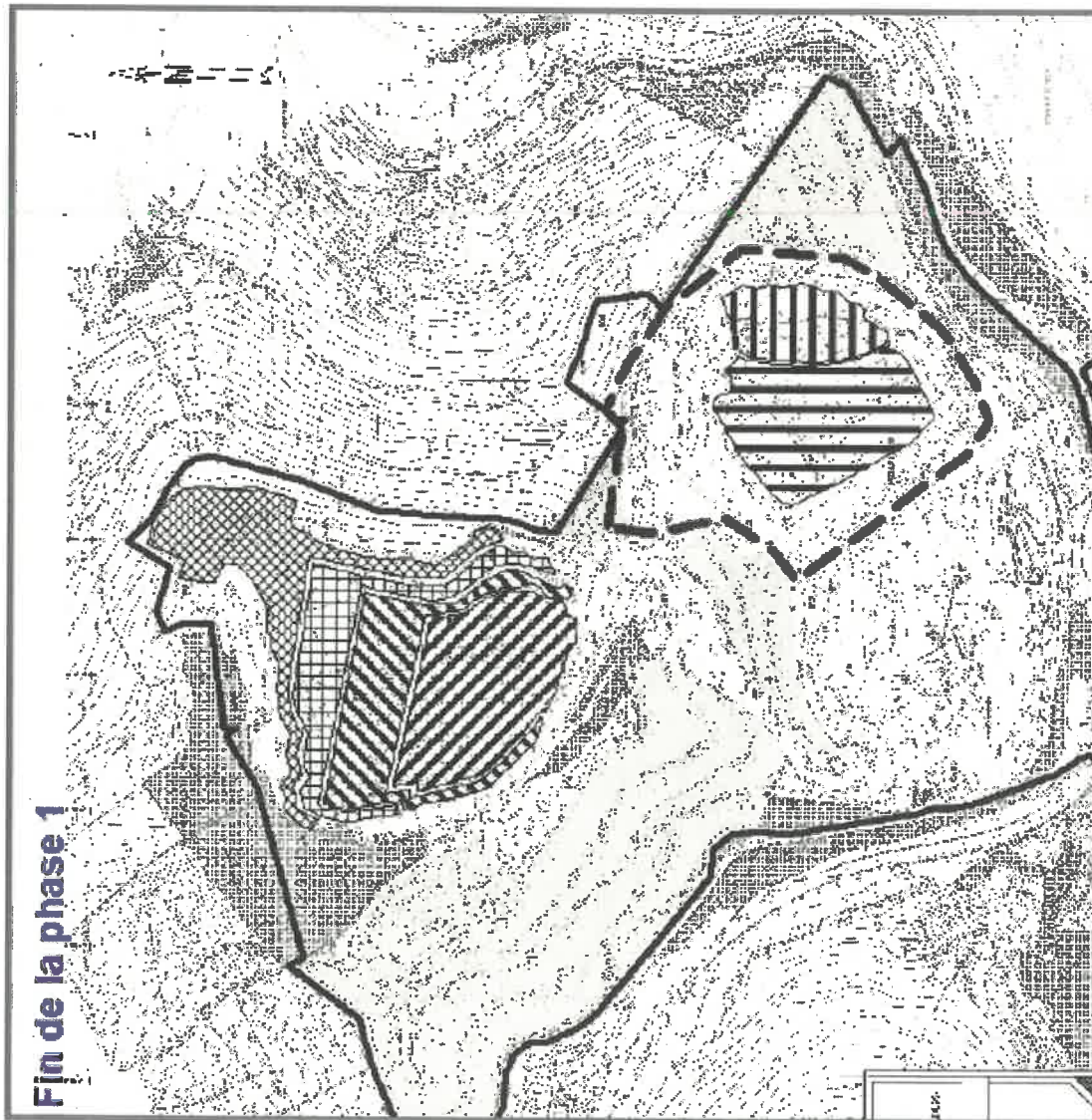
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON



ANNEXE 1 : Plan de Phasage

Phase 4



XU POUR ETRE PRIMEE A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DU

13 SEP. 2021

LE PRÉFET.

Le sous-préfet,  
Le sous  
Secrétaire général adjoint  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON  
Julien PERROUDON

Cote de fond de fouille en m NGF

393

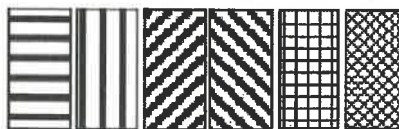
396

515

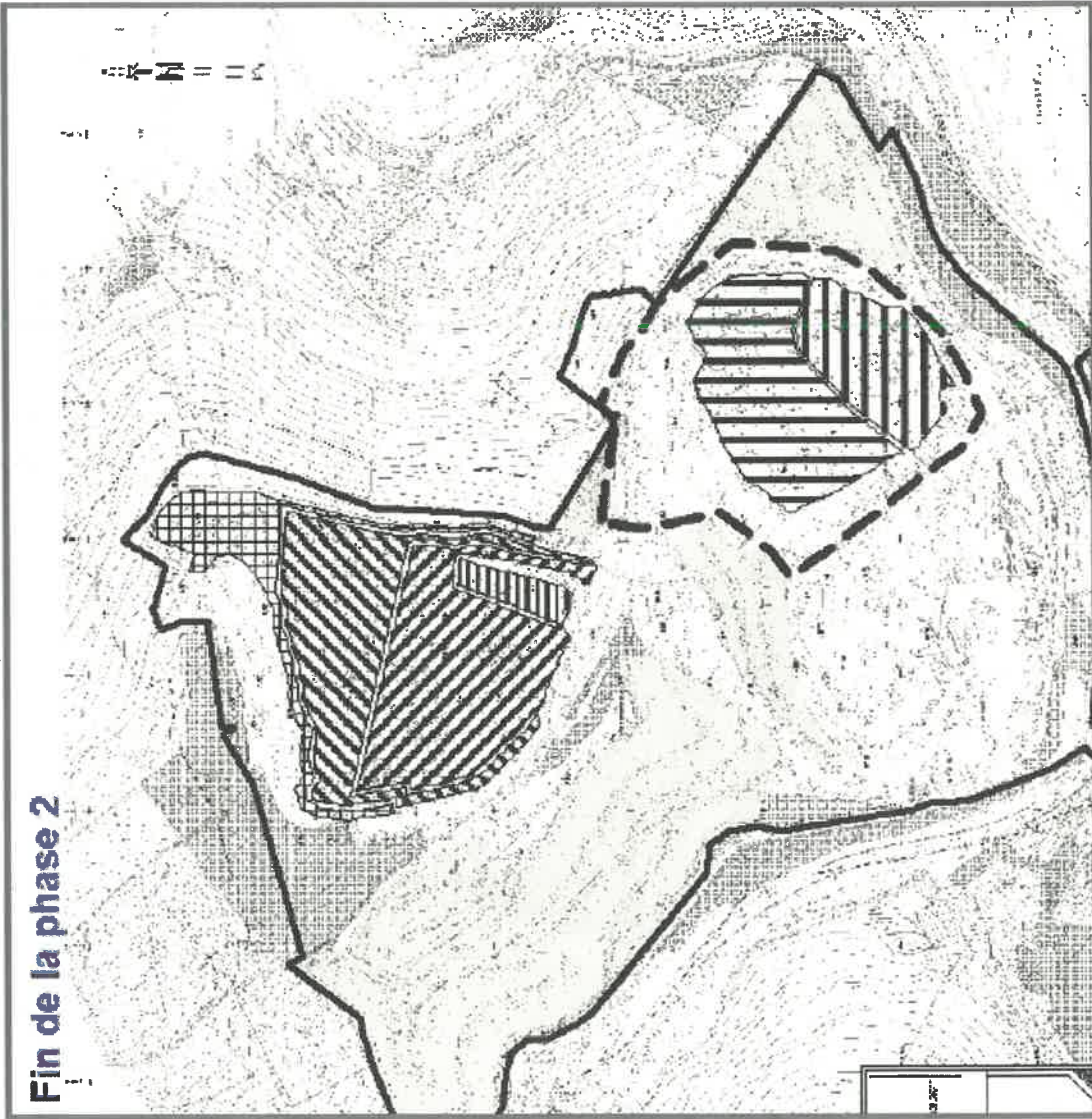
530

545

560

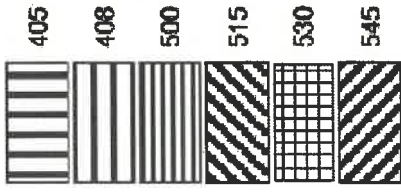


Phase 5















Fin de la phase 2

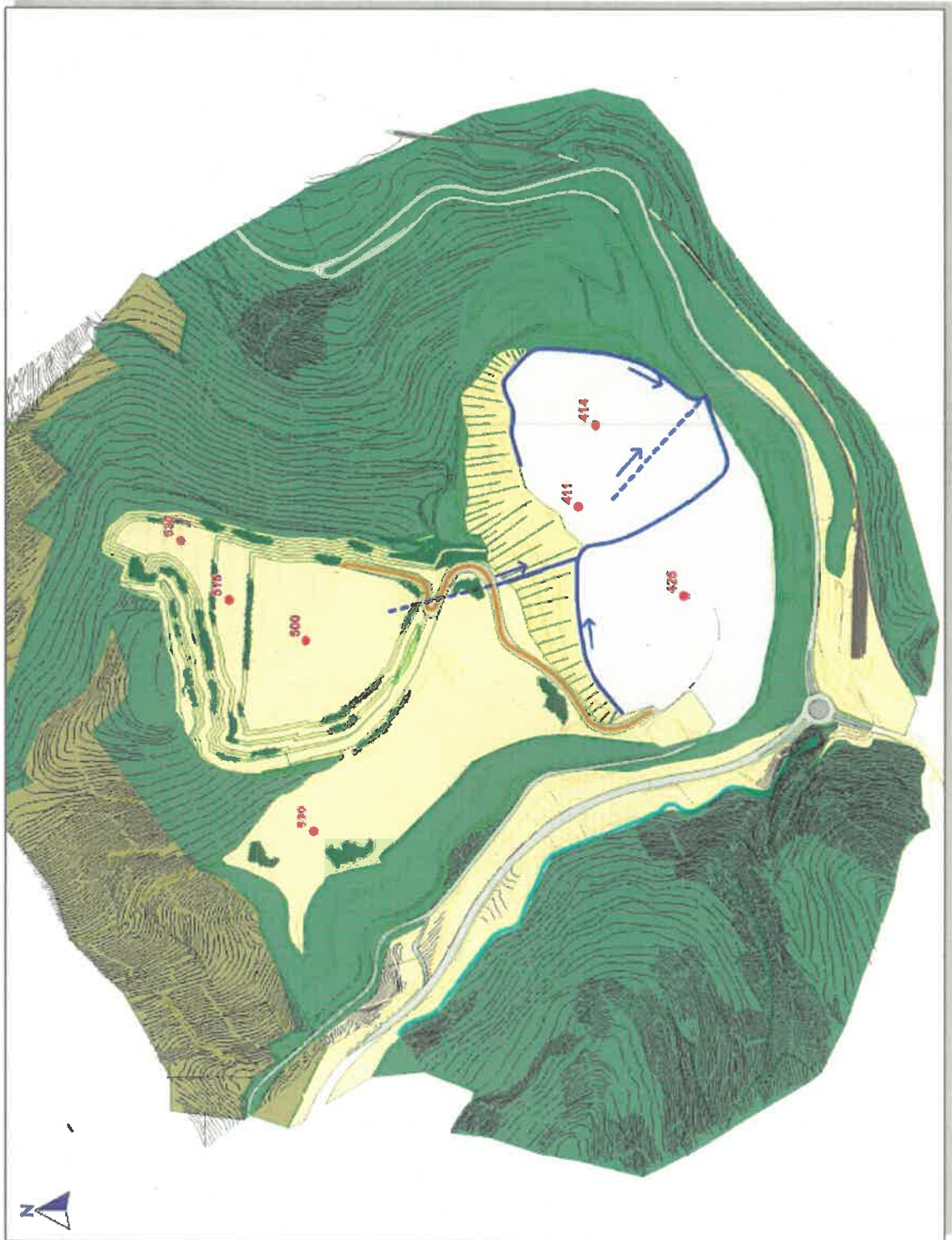
Cote de fond de fouille en m NGF



**ANNEXE 2 : Plan de réaménagement**

**PLAN DE REMISE EN ETAT  
MODIFIEE**

-  Prairies, cultures
-  Zone minérale
-  Landes
-  Talus (landes)
-  Bois et haie
-  Route
-  Chemin
-  Altitude en m NGF
-  Réseau eaux pluviales
-  Fossé
-  Buse
-  Sens d'écoulement



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

3 SEP. 2021

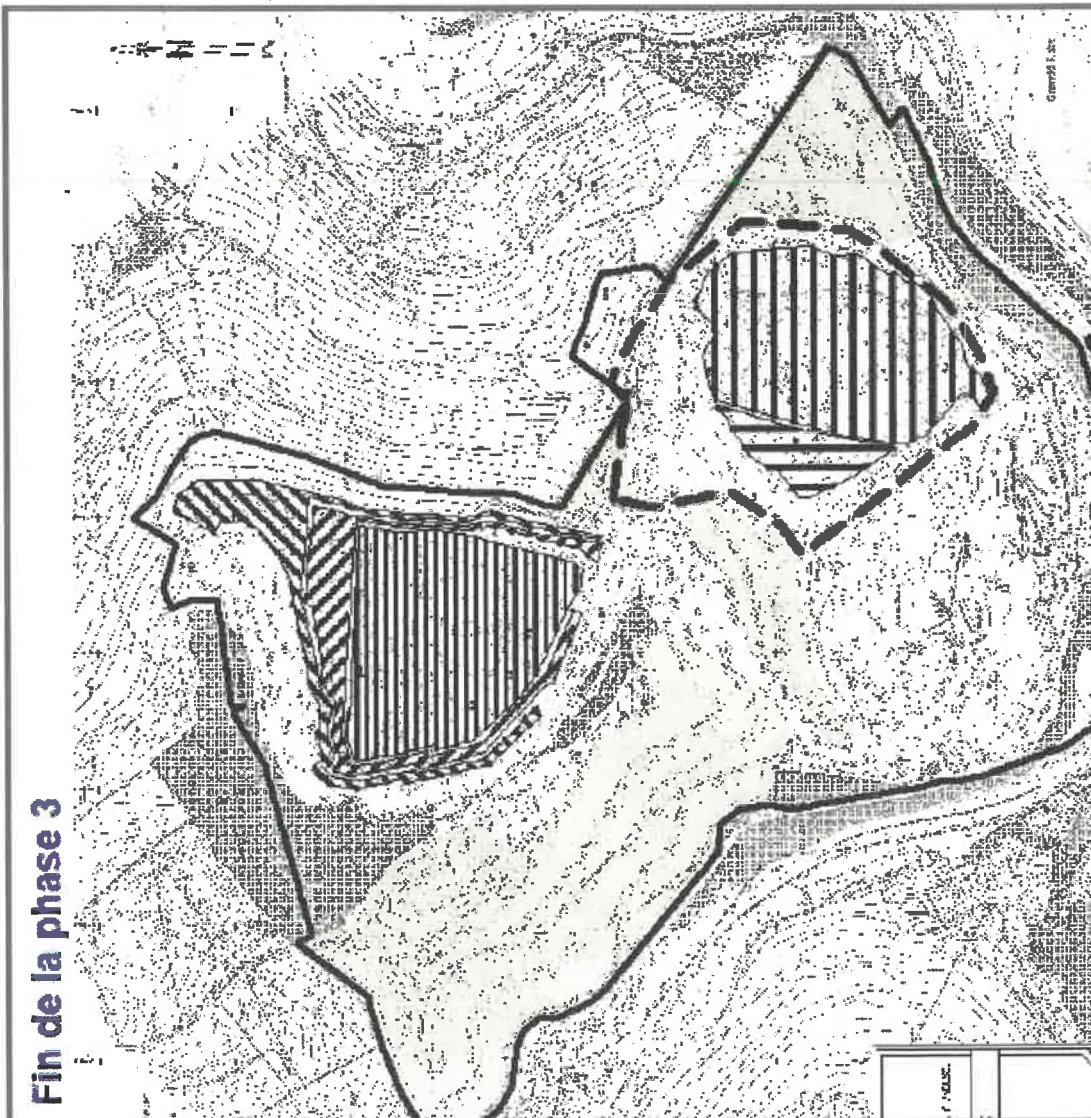
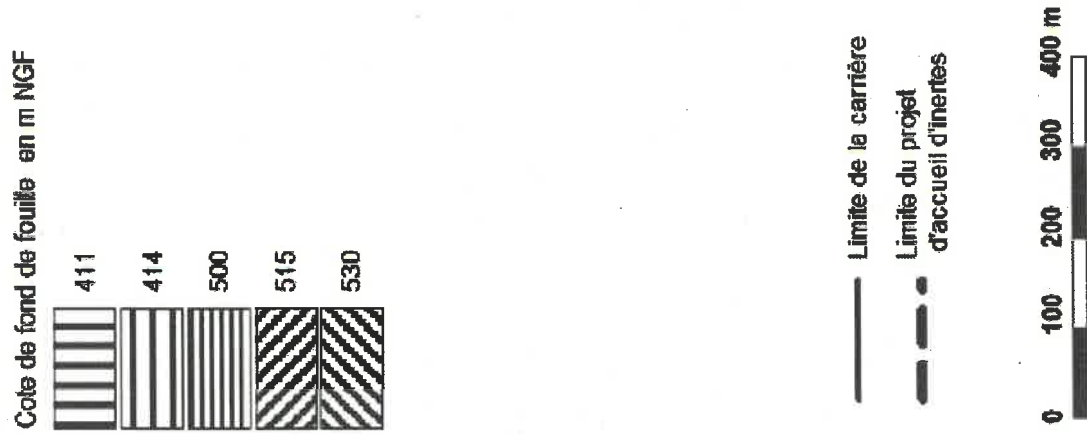
**LE PRÉFET,**

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Phase 6

Fin de la phase 3



### ANNEXE 3 : Listes des déchets admissibles

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de fiert organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 SEP. 2021

LE PRÉFET.

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

3. 3. 3. 3. 3. 3.

3. 3. 3. 3. 3. 3.

3. 3. 3. 3. 3. 3.

3. 3. 3. 3. 3. 3.

## ANNEXE 4 : Critères d'admission pour les déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

### 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (***)	1000(*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## 2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite de 60 000 mg/kg peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 13 SEP. 2021

LE PRÉFET,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON